

**No. 34211**

---

**ISRAEL  
and  
BULGARIA**

**Agreement for the promotion and reciprocal protection of  
investments (with protocol). Signed at Jerusalem on  
6 December 1993**

*Authentic text: English.*

*Registered by Israel on 4 December 1997.*

---

**ISRAËL  
et  
BULGARIE**

**Accord relatif à la promotion et à la protection réciproque des  
investissements (avec protocole). Signé à Jérusalem le  
6 décembre 1993**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré par Israël le 4 décembre 1997.*

AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE STATE OF  
ISRAEL AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF  
BULGARIA FOR THE PROMOTION AND RECIPROCAL PRO-  
TECTION OF INVESTMENTS

The Government of the State of Israel and the Government of the Republic of Bulgaria, each hereinafter referred to as a "Contracting Party,"

DESIRING to intensify economic cooperation to the mutual benefit of both countries,

INTENDING to create favorable conditions for greater investments by investors of either Contracting Party in the territory of the other Contracting Party,

and,

RECOGNIZING that the promotion and reciprocal protection of investments on the basis of the present Agreement will be conducive to the stimulation of individual business initiative in both states.

have agreed as follows:

Article 1

Definitions

For the purposes of the present Agreement:

1. The term "investments" shall comprise any kind of assets, provided that they shall be implemented in accordance with the laws and regulations of the Contracting Party in whose territory the investment is made, and shall include in particular but not exclusively the following:
  - a) movable and immovable property, as well as any other rights in rem;
  - b) rights derived from shares, bonds and other kinds of interests in companies;
  - c) claims to money and other assets and to any performance having an economic value;

<sup>1</sup> Came into force on 17 December 1996 by notification, in accordance with article 13.

- d) rights in the field of intellectual and industrial property, technical processes, know-how and goodwill;
  - e) business concessions conferred by law or under contract, including concessions to search for, cultivate, extract or exploit natural resources.
2. A change in the form in which assets are invested or reinvested, in accordance with the laws and regulations of the Contracting Party in whose territory the investment is made, does not affect their character as investments within the meaning of this Agreement.
3. The term "investor" shall comprise:
- With respect to investments made in the State of Israel:
- a) natural persons who are nationals of the Republic of Bulgaria who are not also nationals or permanent residents of the State of Israel; or
  - b) companies including corporations, firms or associations incorporated or constituted in accordance with the law of the Republic of Bulgaria, which are not directly or indirectly controlled by nationals or permanent residents of the State of Israel.
- With respect to investments made in the Republic of Bulgaria:
- a) a natural person who is a national of the State of Israel with a permanent residence outside the territory of the Republic of Bulgaria; or
  - b) a legal person, or a company without legal personality, registered in the State of Israel.
4. The term "returns" shall comprise the amount yielded by an investment and shall include in particular but not exclusively: dividends, profits, sums received from the total or partial liquidation of an investment, interest, capital gains, royalties or fees.
5. The term "territory" shall mean with respect to each Contracting Party, the territory of that Contracting Party including the territorial sea, as well as the continental shelf and the exclusive economic zone over which that Contracting Party exercises sovereign rights or jurisdiction in conformity with international law.

## Article 2

Promotion and Protection of Investment

1. Each Contracting Party shall, in its territory, encourage and create favorable conditions for investments by investors of the other Contracting Party and, subject to its right to exercise the powers conferred by its laws, shall admit such investments.
2. Investments made by investors of each Contracting Party shall be accorded fair and equitable treatment and shall enjoy full protection and security in the territory of the other Contracting Party. Neither Contracting Party shall in any way impair by unreasonable or discriminatory measures the management, maintenance, use, enjoyment or disposal of investments in its territory of investors of the other Contracting Party.
3. Each Contracting Party shall, subject to and in accordance with its laws and regulations and the procedures and practice thereunder, consider favorably questions concerning entry, stay, work and movement in its territory of nationals of the other Contracting Party who carry out activities connected with the investments as defined in this Agreement and of the members of their families forming part of their household.

## Article 3

Most Favored Nation and National Treatment

1. Neither Contracting Party shall, in its territory, subject investments or returns of investors of the other Contracting Party to treatment less favorable than that which it accords to investments or returns of its own investors or to investments or returns of investors of any third state.
2. Neither Contracting Party shall, in its territory, subject investors of the other Contracting Party, as regards their management, maintenance, use, enjoyment or disposal of their investments, to treatment less favorable than that which it accords to its own investors or to investors of any third state.

## Article 4

Compensation for Losses

1. Investors of one Contracting Party whose investments in the territory of the other Contracting Party suffer losses, including requisitioning or destruction of their property by its forces of authorities, owing to war or other armed conflict, a state of national emergency, revolt, insurrection, riot or other such similar activity in the territory of the latter Contracting Party shall be accorded by the latter Contracting Party treatment, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement, no less favorable than that which the latter Contracting Party accords to its own investors or to investors of any third state. Resulting payments shall be freely transferable.

## Article 5

Expropriation

Investments of investors of either Contracting Party shall not be nationalized, expropriated or subjected to measures having effect equivalent to nationalization or expropriation (herein- after: "expropriation") in the territory of the other Contracting Party, except by virtue of law, for a public purpose of that Contracting Party on a non-discriminatory basis and against prompt, adequate and effective compensation. Such compensation shall amount to the market value of the investment expropriated immediately before the expropriation or before the impending expropriation became public knowledge, whichever is the earlier, shall include interest as provided for by the legislation of that Contracting Party until the date of payment, shall be made without delay, be effectively realizable and be freely transferable. The investors affected shall have a right, under the law of the Contracting Party making the expropriation, to prompt review, by a judicial or other independent authority of that Contracting Party, of his or its case and of the valuation of his or its investment, in accordance with the principles set out in this paragraph.

## Article 6

Repatriation of Investment and Returns

1. Each Contracting Party shall, in respect of investments, guarantee to investors of the other Contracting Party all the rights and benefits regarding the unrestricted transfer of their investments and returns which were in force on the day the current investment was implemented; provided, however, that the investor has complied with all his fiscal obligations and has fulfilled all the requirements of the exchange regulations. Transfers shall be effected without delay in the convertible currency in which the capital was originally invested or in any other convertible currency agreed by the investor and the Contracting Party concerned. Unless otherwise agreed by the investor, transfers shall be made at the rate of exchange applicable on the date of transfer pursuant to the exchange regulations in force.
2. In the event the exchange regulations of one Contracting Party are modified, that Contracting Party guarantees that no such modifications shall adversely affect the position of an investment which has already been admitted into the territory of that Contracting Party.

## Article 7

Exceptions

The provision of this Agreement relative to the grant of treatment not less favorable than that accorded to the investors of either Contracting Party or of any third state shall not be construed so as to oblige one Contracting Party to extend to the investors of the other the benefit of any treatment, preference or privilege resulting from:

- (a) any international agreement or arrangement relating wholly or mainly to taxation or any domestic legislation relating wholly or mainly to taxation;
- (b) any existing or future customs union, free trade area agreement or similar international agreement to which either Contracting Party is or may become a party.

## Article 8

Reference to International Centre for  
Settlement of Investment Disputes

1. Disputes between an investor of one Contracting party and the other Contracting Party concerning an obligation of the latter under this Agreement, in relation to an investment of the former, shall as far as possible, be settled by the parties in an amicable way.
2. If such a dispute related to Articles 4, 5, 6 and 11 cannot be settled amicably or otherwise within three (3) months from the date of written notification of the existence of the dispute, then the investor concerned may submit the dispute for settlement by arbitration to:
  - (a) The International Centre for the Settlement of Investment Disputes, in the event the Republic of Bulgaria becomes a party to the Convention of Investment Disputes between States and Nationals of other States done at Washington, March 18, 1965;<sup>1</sup>
  - (b) To an ad hoc arbitral tribunal which shall be constituted pursuant to, and shall operate in accordance with, the guidelines set out in Article 9 [paragraphs (3)-(5)].
3. All arbitral awards shall be final and binding on the parties to the dispute.
4. All sums received as a result of a settlement shall be freely transferable.

## Article 9

Disputes Between the Contracting Parties

1. Disputes between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Agreement should, if possible, be settled through the diplomatic channel, which may include, if both Contracting Parties so desire, referral to a Bilateral Commission composed of representatives of both Contracting Parties.

---

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 575, p. 159.

2. If a dispute between the Contracting Parties cannot thus be settled within six (6) months from notification of the dispute, it shall, upon the request of either Contracting Party, be submitted to an arbitral tribunal.
3. Such an arbitral tribunal shall be constituted for each individual case in the following way: Within two months of the receipt of the request for arbitration, each Contracting Party shall appoint one member of the tribunal. Those two members shall then select a national of a third State who, on approval by the two Contracting Parties, shall be appointed Chairman of the tribunal. The Chairman shall be appointed within two months from the date of appointment of the other two members.
4. If, within the periods specified in paragraph (3) of this Article, the necessary appointments have not been made, either Contracting Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Chamber of Commerce in Paris (hereinafter: the "ICC") to make any necessary appointments. If the President is prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is prevented from discharging the said function, the Member of the ICC next in seniority shall be invited to make the necessary appointments.
5. The arbitral tribunal shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be binding on both Contracting Parties. Each Contracting Party shall bear the cost of its own member of the tribunal and of its representation in the arbitral proceedings; the cost of the Chairman and the remaining costs shall be borne in equal parts by the Contracting Parties. The tribunal shall determine its own procedure.

#### Article 10

##### Subrogation

1. If one Contracting Party or its designated Agency (hereinafter: the "First Contracting Party") makes a payment under an indemnity given in respect of an investment in the territory of the other Contracting Party (hereinafter: the "Second Contracting Party"), the Second Contracting Party shall recognize:
  - (a) the assignment to the First Contracting Party by law or by legal transaction of all the rights and claims of the party indemnified; and



- (b) that the First Contracting Party is entitled to exercise such rights and enforce such claims by virtue of subrogation, to the same extent as the party indemnified, and shall assume the obligations related to the investment.
2. The First Contracting Party shall be entitled in all circumstances to:
- (a) the same treatment in respect of the rights, claims and obligations acquired by it, by virtue of the assignment; and
- (b) any payments received in pursuance of those rights and claims,
- as the party indemnified was entitled to receive by virtue of this Agreement, in respect of the investment concerned and its related returns.

#### Article 11

##### Application of Other Rules

1. If the provisions of law of either Contracting Party or obligations under international law existing at present or established hereafter between the Contracting Parties in addition to the present Agreement contain rules, whether general or specific, entitling investments by investors of the other Contracting Party to a treatment more favorable than is provided for by the present Agreement, such rules shall to the extent that they are more favorable prevail over the present Agreement.
2. Investors of one Contracting Party may conclude with the other Contracting Party specific agreements, the provisions and effect of which, unless more beneficial to the investor shall not be at variance with this Agreement. Each Contracting Party shall, with regard to investments of investors of the other Contracting Party, observe the provisions of these specific agreements, as well as the provisions of this Agreement.

#### Article 12

##### Application to Investments

The provisions of this Agreement shall apply to the rights and obligations of both Contracting Parties with respect to investments made on or after June 1, 1985.

## Article 13

Entry into Force

Each Contracting Party shall notify the other Contracting Party of the completion of the ratification procedures required for bringing this Agreement into force. This Agreement shall enter into force on the date of the latter notification.

## Article 14

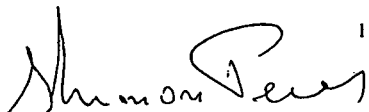
Duration and Termination

This Agreement shall remain in force for a period of 10 years. If twelve months before the expiration of the 10 year period neither Contracting Party notifies the other Contracting Party in writing of its decision to terminate this Agreement, then this Agreement shall continue in force until the expiration of 12 months from the date on which either Contracting Party shall have given written notice of termination to the other. In respect of investments made while this Agreement is in force, its provisions shall continue in effect with respect to such investments for a period of 10 years after the date of termination and without prejudice to the application thereafter of the rules of general international law.

In witness whereof the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate in English at Jerusalem this 6<sup>th</sup> day of December 1993, which corresponds to the 22<sup>nd</sup> day of Kislev 5754.

For the Government  
of the State of Israel:

Handwritten signature of Shimon Peres, with a small superscript '1' to the right.

For the Government  
of the Republic of Bulgaria:

Handwritten signature of Stanislas Daskalov, with a small superscript '2' to the right.

<sup>1</sup> Shimon Peres.

<sup>2</sup> Stanislas Daskalov.

## PROTOCOL

At the time of signing the Agreement between the Government of the State of Israel and the Government of the Republic of Bulgaria for the Promotion and Reciprocal Protection of Investments, the undersigned, duly authorized by their respective governments, have in addition agreed upon the following provisions with respect to Article 3:

1. The Government of the Republic of Bulgaria shall confer, on investors of the State of Israel and their investments, treatment no less favorable than that which it accords to its own investors and their investments, except as otherwise provided by its laws.
2. The Government of the State of Israel declares that, with respect to the provisions of Article 6, it shall confer, on investors of the Republic of Bulgaria and their investments, treatment no less favorable than that which it accords to investors of any third state and their investments resulting from Agreements entered into as of January 1, 1992;

This Protocol shall be an integral part of the Agreement between the Government of the State of Israel and the Government of the Republic of Bulgaria for the Promotion and Reciprocal Protection of Investments.

Done in duplicate in English on the 6<sup>th</sup> day of December 1993, which corresponds to the 22<sup>nd</sup> day of Kislev 5754.

For the Government  
of the State of Israel:

 1

For the Government  
of the Republic of Bulgaria:

[STANISLAS DASKALOV]

---

<sup>1</sup> Shimon Peres.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE  
RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION RÉCIPRO-  
QUE DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement de la République de Bulgarie (ci-après dénommés les « Parties contractantes »),

Désireux d'intensifier la coopération économique dans l'intérêt mutuel des deux pays,

Ayant l'intention de créer des conditions favorisant le développement des investissements par des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractantes, et

Reconnaissant que la promotion et la protection réciproque des investissements dans le cadre du présent Accord contribueront à stimuler les initiatives des entrepreneurs dans les deux Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord,

1. Le terme « investissements » désigne tous types d'avoirs, à condition qu'ils soient réalisés conformément à la législation et à la réglementation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les investissements sont réalisés et notamment, mais non exclusivement :

- a) Les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels;
- b) Les droits découlant d'actions, d'obligations et d'autres types de participation dans des sociétés;
- c) Les droits sur des fonds et autres avoirs et sur toutes prestations ayant une valeur économique;
- d) Les droits dans les domaines de la propriété intellectuelle et industrielle, des procédés techniques, du savoir-faire et des biens incorporels;
- e) Les droits conférés par le droit public ou par contrat, y compris les droits de prospection, de culture, d'extraction et d'exploitation de ressources naturelles.

2. Toute modification de la forme juridique d'un investissement ou réinvestissement, effectuée conformément à la législation et à la réglementation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé, n'affecte pas son caractère en tant qu'investissement au sens du présent Accord.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 17 décembre 1996 par notification, conformément à l'article 13.

3. Le terme « investisseur » désigne :

En ce qui concerne les investissements réalisés dans l'Etat d'Israël :

a) Les personnes physiques qui sont ressortissantes de la République de Bulgarie mais qui ne sont pas en même temps des ressortissants ou des résidents permanents de l'Etat d'Israël; ou

b) Les personnes morales, y compris les sociétés, associations commerciales et autres organisations, qui sont constituées ou organisées conformément à la législation de la République de Bulgarie et qui ne sont pas contrôlées directement ou indirectement par des ressortissants ou des résidents permanents de l'Etat d'Israël.

En ce qui concerne les investissements réalisés dans la République de Bulgarie :

a) Les personnes physiques qui sont ressortissantes de l'Etat d'Israël et qui sont des résidents permanents sur le territoire de la République de Bulgarie;

b) Les personnes morales constituées en sociétés ou les entreprises sans personnalité juridique qui sont immatriculées dans l'Etat d'Israël.

4. Le terme « revenus » s'entend de tous les montants obtenus grâce à un investissement et notamment, mais non exclusivement, des dividendes, des bénéfices, des montants reçus à la suite de la liquidation totale ou partielle d'un investissement, des intérêts, des plus-values, des redevances ou des honoraires.

5. Le terme « territoire » s'entend, en ce qui concerne chaque Partie contractante, du territoire de ladite Partie contractante, y compris les eaux territoriales ainsi que le plateau continental et la zone économique exclusive sur laquelle ladite Partie contractante exerce sa souveraineté ou sa juridiction, conformément au droit international.

## Article 2

### PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1. Chaque Partie contractante encourage sur son territoire les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante, crée les conditions favorables à cette fin et, sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par sa législation, accepte lesdits investissements.

2. Les investissements faits par des investisseurs de chaque Partie contractante bénéficient d'un traitement juste et équitable et jouissent d'une protection et d'une sécurité totales sur le territoire de l'autre Partie contractante. Aucune des deux Parties contractantes n'entrave par des mesures discriminatoires ou déraisonnables la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation des investissements sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie contractante.

3. Chaque Partie contractante examine favorablement, conformément à sa législation, à sa réglementation et aux procédures et pratiques en vigueur, les questions concernant l'entrée, le séjour, le travail et les déplacements sur son territoire des ressortissants de l'autre Partie contractante qui mènent des activités liées aux investissements tels que définis dans le présent Accord ainsi que des membres de leurs familles.

### Article 3

#### TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE ET TRAITEMENT NATIONAL

1. Aucune des Parties contractantes ne soumet sur son territoire les investissements ou les revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et aux revenus de ses propres investisseurs ou aux investissements et revenus des investisseurs d'un Etat tiers quelconque.

2. Aucune des deux Parties contractantes ne soumet sur son territoire les investissements de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation de leurs investissements, à un traitement moins favorable que celui qui est accordé à ses propres investisseurs ou à des investisseurs d'un Etat tiers quelconque.

### Article 4

#### INDEMNISATION POUR PERTES

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes, y compris la réquisition ou la destruction de leurs biens par les autorités ou forces de cette dernière Partie, du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence nationale, d'une révolte, d'une insurrection, d'émeutes ou d'événements similaires sur le territoire de ladite autre Partie contractante, bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou à ceux d'un Etat tiers en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la réparation ou toute autre forme de règlement. Les paiements qui en résultent sont librement transférables.

### Article 5

#### EXPROPRIATION

Les investissements des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes ne sont ni nationalisés, ni expropriés ni soumis à des mesures ayant un effet équivalant à la nationalisation ou à l'expropriation (mesures ci-après dénommées « expropriation ») sur le territoire de l'autre Partie contractante, sauf dans l'intérêt public, selon des critères non discriminatoires et moyennant une indemnisation rapide, équitable et réelle. Cette indemnisation correspond à la valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation ou avant que celle-ci ne soit de notoriété publique, l'éventualité qui se présente la première étant retenue. Ladite indemnisation doit être effectuée sans délai et comprendre des intérêts calculés au taux appliqué par ladite Partie contractante jusqu'à la date du paiement; elle doit être versée sans retard, être effectivement réalisable en monnaie convertible et librement transférable. Les investisseurs concernés ont droit, aux termes de la législation de la Partie contractante qui procède à l'expropriation, à un examen rapide de leur cas et de l'évaluation de leurs investissements par un organisme judiciaire ou autre organisme indépendant de ladite Partie contractante, conformément aux principes énoncés dans le présent paragraphe.

### Article 6

#### RAPATRIEMENT DES INVESTISSEMENTS ET REVENUS

1. Chaque Partie contractante garantit aux investisseurs de l'autre Partie contractante tous les droits et avantages liés au libre transfert de leurs investissements et de leurs revenus, qui étaient en vigueur au moment où les investissements en question ont été réalisés, à condition toutefois que l'investisseur se soit acquitté de toutes ses obligations fiscales et qu'il ait rempli toutes les obligations que lui impose la réglementation en matière de change. Les transferts sont effectués sans retard dans la devise convertible dans laquelle les capitaux ont été à l'origine investis ou dans toute autre monnaie convertible acceptée par l'investisseur et la Partie contractante concernés. Sauf si l'investisseur en décide autrement, les transferts sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert, conformément à la réglementation en matière de change.

2. Au cas où le contrôle des changes d'une Partie contractante serait modifié, ladite Partie contractante garantit que les modifications en question ne nuiront pas à un investissement qui a déjà été accepté sur le territoire de ladite Partie contractante.

### Article 7

#### EXCEPTIONS

Les dispositions du présent Accord concernant l'octroi d'un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui accordé aux investisseurs de l'une des Parties contractantes ou de tout Etat tiers ne doivent pas être interprétées comme obligeant une Partie contractante à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège découlant :

a) De tout accord ou arrangement international relatif en totalité ou en grande partie à la fiscalité ou à toute législation interne portant en totalité ou en grande partie sur la fiscalité;

b) De toute union douanière, organisation économique régionale de libre échange ou accord international similaire existants ou futurs auxquels l'une ou l'autre des Parties contractantes pourrait devenir partie.

### Article 8

#### CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

1. Les différends entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante, qui concernent les obligations de cette dernière en vertu du présent Accord et qui portent sur un investissement de l'investisseur en question, seront, dans la mesure du possible, réglés à l'amiable.

2. Si un différend relatif aux articles 4, 5, 6 et 11 ne peut être réglé à l'amiable ou d'une autre façon dans les trois (3) mois à dater de la notification écrite signalant l'existence de ce différend, l'investisseur affecté pourra soumettre le différend pour règlement par arbitrage :

a) Au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements si la République de Bulgarie est partie à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature le 18 mars 1965<sup>1</sup> à Washington;

b) A un tribunal arbitral qui sera constitué conformément aux directives définies aux paragraphes 3 à 5 de l'article 9.

3. Toutes les sentences arbitrales sont définitives et contraignantes pour les parties au différend.

4. Tous les montants reçus à l'issue du règlement sont librement transférables.

### Article 9

#### DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord doivent être, si possible, réglés par la voie diplomatique, qui peut comprendre, si les deux Parties contractantes le souhaitent, le renvoi devant une commission bilatérale composée de représentants des deux Parties contractantes. La commission bilatérale définira ses propres procédures.

2. Si un différend entre les Parties contractantes ne peut être ainsi réglé dans les six (6) mois à dater de la notification du différend, il sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal arbitral.

3. Ce tribunal arbitral est constitué pour chaque affaire de la façon suivante : dans les deux mois qui suivent la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désigne un membre du tribunal. Ces deux membres choisissent alors un ressortissant d'un Etat tiers qui, sur approbation des deux Parties contractantes, est nommé président du tribunal. Le président est nommé dans les deux mois qui suivent la date de la désignation des deux autres membres.

4. Si, pendant les périodes spécifiées au paragraphe 3 du présent article, les nominations nécessaires n'ont pas été faites, chaque Partie contractante peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le président de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale à Paris (ci-après dénommée la « CCI ») à procéder aux désignations nécessaires. Si le président est dans l'impossibilité de remplir ladite fonction, le vice-président sera invité à procéder aux désignations voulues. Si le vice-président est lui aussi dans l'impossibilité de remplir cette fonction, le membre le plus ancien de la CCI sera invité à procéder aux désignations voulues.

5. Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité des voix. Lesdites décisions sont contraignantes pour les deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante prend à sa charge les coûts de son représentant au tribunal et ceux de sa représentation à la procédure d'arbitrage. Les frais afférents au président et les dépenses restantes sont partagés à égalité entre les deux Parties contractantes. Le tribunal définit sa propre procédure.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.



### Article 10

#### SUBROGATION

1. Si l'une des Parties contractantes ou l'organisme qu'elle aura désigné (ci-après dénommée la « première Partie contractante ») verse un paiement à titre d'indemnité accordée pour un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante (ci-après dénommée la « seconde Partie contractante »), la seconde Partie contractante reconnaît :

a) La cession à la première Partie contractante, en vertu de la législation ou d'une transaction légale, de tous les droits ou prétentions de la partie indemnisée; et

b) Le droit, pour la première Partie contractante, d'exercer ces droits et de faire valoir ces prétentions en vertu du principe de subrogation dans la même mesure que la partie indemnisée, et d'assumer les obligations liées à l'investissement en question.

2. La première Partie contractante a droit dans tous les cas :

a) Au même traitement en ce qui concerne les droits, les prétentions et les obligations qu'elle a acquis en vertu de la cession; et

b) A tout paiement reçu en vertu de ces droits et prétentions

dans la même mesure que la partie indemnisée, en vertu du présent Accord, pour ce qui est de l'investissement concerné et des revenus qui en découlent.

### Article 11

#### APPLICATION D'AUTRES RÈGLES

1. Si la législation nationale de l'une ou l'autre Partie contractante ou les obligations résultant du droit international, qu'elles soient déjà en vigueur ou établies ultérieurement entre les Parties contractantes en sus du présent Accord, comportent une règle générale ou spécifique accordant aux investissements effectués par des investisseurs d'une Partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, ladite règle l'emporte sur les dispositions du présent Accord.

2. Les investisseurs d'une Partie contractante peuvent conclure avec l'autre Partie contractante des accords spécifiques dont les dispositions et les effets ne contrediront pas les dispositions du présent Accord, à moins qu'ils ne soient plus favorables aux investisseurs. Chaque Partie contractante respectera, en ce qui concerne les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante, les dispositions de ces accords spécifiques ainsi que les dispositions du présent Accord.

### Article 12

#### APPLICABILITÉ AUX INVESTISSEMENTS

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux droits et obligations des deux Parties contractantes en ce qui concerne les investissements effectués après le 1<sup>er</sup> juin 1985.

*Article 13*

## ENTRÉE EN VIGUEUR

Chaque Partie contractante notifie à l'autre Partie contractante l'achèvement de ses procédures de ratification nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord. Ce dernier entre en vigueur à la date de la dernière notification.

*Article 14*

## DURÉE ET DÉNONCIATION

Le présent Accord restera en vigueur pendant dix (10) ans et le demeurera ensuite jusqu'à l'expiration d'une période de douze (12) mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties contractantes aura donné par écrit notification de dénonciation à l'autre. En ce qui concerne les investissements effectués pendant la validité du présent Accord, les dispositions de ce dernier continueront de s'appliquer auxdits investissements pendant une période de dix (10) ans après la date de dénonciation et sans préjuger de l'application ultérieure des dispositions du droit international général.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Jérusalem le 6 décembre 1993, qui correspond au vingt-deuxième jour de Kislev 5754.

Pour le Gouvernement  
de l'Etat d'Israël :  
SHIMON PERES

Pour le Gouvernement  
de la République de Bulgarie :  
STANISLAS DASKALOV

## PROTOCOLE

Au moment de la signature de l'Accord entre le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement de la République de Bulgarie relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements, les soussignés, à ce dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de plus les dispositions en ce qui concerne l'article 3 :

1. Le Gouvernement de la République de Bulgarie accordera aux investisseurs de l'Etat d'Israël et à leurs investissements un traitement pas moins favorable que celui qu'il accorde aux propres investisseurs et aux leurs investissements, sauf dispositions contraires.

2. Le Gouvernement de l'Etat d'Israël déclare que, en ce qui concerne les dispositions de l'article 6, il accordera aux investisseurs de la République de Bulgarie et à leurs investissements un traitement pas moins favorable que celui qu'il accorde aux investisseurs d'un Etat tiers quelconque et à leurs investissements résultant des accords conclu depuis 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Le présent Protocole sera une partie intégrale de l'Accord entre le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement de la République de Bulgarie relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements.

FAIT en deux exemplaires en anglais le 6 décembre 1993, qui correspond au vingt-deuxième jour de Kislev 5754.

Pour le Gouvernement  
de l'Etat d'Israël :  
SHIMON PERES

Pour le Gouvernement  
de la République de Bulgarie :  
STANISLAS DASKALOV

